
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3128/2024
RG N°3223/2024

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION N°1188/2024
DU 26/08/2024

Affaire :

La société CREDIT ACCESS

C/

1- La société FUSION
ARCHITECTURE-URBAN
(SCPA LIKANE & OMEPIEU)

2- La société BRIGHT
TECHNOLOGIES

DECISION :
CONTRADICTOIRE

Recevons la société CREDIT ACCESS en son action principale, et la société FUSION ARCHITECTURE URBAN en sa demande reconventionnelle ;

Recevons en outre l'intervention forcée de la société BRIGHT TENCHNOLOGIES ;

Disons les sociétés CREDIT ACCESS et FUSION ARCHITECTURE URBAN cependant mal fondées, respectivement en leurs demandes principale et reconventionnelle ;

Les en déboutons ;

Condamnons la société CREDIT ACCESS aux dépens de l'instance.

L'an deux mil vingt-quatre ;

Et le vingt-six Août ;

Nous, DOUDOU Yves Stéphane, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître PEHE Tinsio Mireille, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

La société CREDIT ACCESS, système Financier Décentralisé, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 2.000.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le n°CI-ABJ-01-2003-B14-02556, agrément n°A.6.1.1/1308, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera palmeraie, 01 BP 12084 Abidjan 01, Tel : 27 22 49 63 15, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur BADINI ALI, Administrateur-Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège social susdit ;

Demanderesse,

D'une part ;

Et

1/ La société FUSION ARCHITECTURE-URBAN, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA siège social : Abidjan-Cocody Rue Cannebière " 25 Boite Postale numéro 829 ABIDJAN 25 RCCM N°CI-ABJ-2008-B-3647, tel : 27 22 40 99 05/ 27 22 40 40 99 06 prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

2/ La société BRIGHT TECHNOLOGIES, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle RCCM CI-ABJ-2019-B-04997 dont le siège à Abidjan Cocody Riviera III, immeuble sainte famille, rez-de-chaussée 25 BP 1681 ABIDJAN 25, prise en la personne de Monsieur BELLO IAN DAVID EMMANUEL son gérant, pris en ses bureaux ou en tout autre lieu ;

Défenderesses,

D'autre part ;

LES FAITS

Par exploit de commissaire de justice du 24 juillet 2024, la société CREDIT ACCESS a assigné la société FUSION ARCHITECTURE URBAN, à comparaître le 30 juillet 2024, devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour entendre :

- Condamner la société FUSION ARCHITECTURE URBAN au paiement de la somme de 6 594 796 FCFA, représentant les causes de la saisie-attribution de créances en date du 09 juillet 2024 ;
- Condamner la société FUSION ARCHITECTURE URBAN à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA, à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société CREDIT ACCESS expose qu'en remboursement d'un prêt accordé à la société BRIGHT TECHNOLOGIES, elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, une ordonnance d'injonction de payer condamnant la société BRIGHT TECHNOLOGIES à lui payer la somme de 5 394 904 FCFA, en vertu de laquelle elle a signifié à la société FUSION ARCHITECTURE URBAN un procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 09 juillet 2024 ;

Elle précise qu'au cours de cette saisie, la défenderesse a fait la déclaration suivante : « la société FUSION ARCHITECTURE URBAN n'a aucun lien juridique avec la société BRIGHT TECHNOLOGIES », alors même que par contrat du 07 décembre 2023, la défenderesse a confié tous ses travaux de maintenance à la société BRIGHT TECHNOLOGIES, pour une durée d'un (01) an ;

La demanderesse estime que la société FUSION ARCHITECTURE URBAN a fait une déclaration inexacte, ce qu'il l'expose au paiement des causes de la saisie, conformément à l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 6.594.796 FCFA, représentant les causes de la saisie-attribution de créances en date du 09 juillet 2024, outre la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle fait valoir que cette déclaration inexacte lui cause d'énormes préjudices, dans la mesure où la dette de la société BRIGHT TECHNOLOGIES est, à ce jour, devenue litigieuse et demeure dans le portefeuille risque de l'institution, tout en générant des pénalités ;

Elle affirme que ce préjudice moral et économique mérite d'être réparé ;

En réplique, la société FUSION ARCHITECTURE URBAN conclut au mal fondé de l'action de la demanderesse, et sollicite reconventionnellement la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle soutient que le contrat de maintenance produit par la société CREDIT ACCESS, afin d'établir l'existence d'un lien commercial entre les sociétés FUSION ARCHITECTURE URBAN et BRIGHT TECHNOLOGIES, a une authenticité douteuse, en ce qu'il ne comporte aucune information sur les parties audit contrat ;

En effet, fait-elle noter, aucune précision n'est faite sur la forme sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, ni même les dirigeants de ces sociétés, lesquels éléments permettent d'identifier une personne morale ;

La défenderesse considère que rien dans ce contrat ne permet de soutenir qu'elle est la société dont la dénomination est contenue dans ce contrat ;

En outre, poursuit-elle, la signature qui lui est attribuée dans ce contrat n'est pas celle de son gérant, Monsieur KABA Kalilou ;

Elle précise qu'il s'agit manifestement d'un faux pour lequel elle a porté une plainte devant le Procureur de la République ;

La société FUSION ARCHITECTURE URBAN fait savoir qu'elle n'a nullement fait une déclaration inexacte, de sorte que la demanderesse est mal fondée en toutes ses prétentions ;

Reconventionnellement, la société FUSION ARCHITECTURE URBAN sollicite la condamnation de la société CREDIT ACCESS à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle indique que dans l'impossibilité de recouvrer sa créance, la société CREDIT ACCESS cherche maladroitement un débiteur de substitution avec des documents douteux, lesquels agissements s'analysent en un acharnement injustifié ;

Elle soutient que cet abus lui a causé un dommage certain dont elle sollicite la réparation ;

Par exploit du 08 août 2024, la société CREDIT ACCESS a assigné en intervention forcée la société BRIGHT TECHNOLOGIES en la présente instance, à l'effet de l'entendre sur l'authenticité du contrat de maintenance la liant à la société FUSION ARCHITECTURE URBAN ;

Assignée en son siège social, la société BRIGHT TECHNOLOGIES n'a pas comparu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société FUSION ARCHITECTURE URBAN a fait valoir ses moyens de défense, tandis que la société BRIGHT TECHNOLOGIES a été assignée en son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des actions

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action principale de la société CREDIT ACCESS a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la société FUSION ARCHITECTURE URBAN en paiement de dommages et intérêts tend à la réparation préjudice né du procès ;

Elle est donc recevable, conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'intervention forcée

L'intervention forcée de la société BRIGHT TECHNOLOGIES entreprise par la société CREDIT ACCESS est respectueuse des dispositions des articles 103 et 104 du code de procédure précité ;

Il convient de la recevoir ;

AU FOND

SUR L'ACTION PRINCIPALE

Sur la demande en paiement des causes de la saisie

La société CREDIT ACCESS sollicite la condamnation de la société FUSION ARCHITECTURE URBAN à lui payer la somme de 6 594 796 FCFA, représentant les causes de la saisie-attribution de créances en date du 09 juillet 2024, ce, sur le fondement de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris d'une déclarations inexacte faite par la défenderesse ;

Aux termes de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.*

Ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou à l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement des dommages-intérêts. » ;

Il résulte de cette disposition que le tiers saisi qui, par son attitude ou ses déclarations, fait obstacle à la saisie, en faisant des déclarations tardives, inexactes ou incomplètes, s'expose au paiement des causes de la saisie ;

En l'espèce, il est constant que par acte du 09 juillet 2024, la société CREDIT ACCESS a signifié à la société FUSION ARCHITECTURE URBAN un procès-verbal de saisie-attribution de créances, en vue de rendre indisponibles les sommes détenues par la société FUSION ARCHITECTURE URBAN pour le compte de la société BRIGHT TECHNOLOGIES ;

A l'occasion de ladite saisie, la défenderesse a fait la déclaration suivante : « *la société FUSION ARCHITECTURE URBAN n'a aucun lien juridique avec la société BRIGHT TECHNOLOGIES* » ;

Si la société CREDIT ACCESS soutient que cette déclaration est inexacte, et ce, en produisant au dossier un contrat de maintenance d'équipements du 07 décembre 2023 d'une durée d'un (01) an, prétendument conclu entre les sociétés FUSION ARCHITECTURE URBAN et BRIGHT TECHNOLOGIES, il n'en demeure pas moins que ledit contrat ne fait nullement la preuve que la société FUSION ARCHITECTURE URBAN a bel et bien la qualité de tiers saisi, c'est-à-dire un tiers détenant une

créance pour le compte de la société BRIGHT
TENCHNOLOGIES ;

A défaut de rapporter la preuve de la qualité de tiers saisi de la société FUSION ARCHITECTURE URBAN, la société CREDIT ACCESS est malvenue à solliciter la condamnation de celle-ci au paiement des causes de la saisie, sur le fondement de l'article 156 de l'Acte uniforme précité ;

Au surplus, l'authenticité dudit contrat est contestée par la société FUSION ARCHITECTURE URBAN, lequel moyen n'est pas sérieusement remis en cause par la demanderesse ;

La demande en paiement des causes de la saisie doit dès lors être rejetée, comme étant mal fondée ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La société CREDIT ACCESS sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts, au motif que la déclaration inexacte de celle-ci lui a causé d'énormes préjudices ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

Il en résulte que la responsabilité civile délictuelle est engagée par la réunion de trois conditions cumulatives : une faute, un préjudice et un lien de causalité ;

La faute délictuelle s'analyse en un fait illicite dommageable, en l'occurrence la violation d'un devoir de ne pas nuire à autrui ;

Le préjudice est le dommage subi par une personne dans son intégrité physique, dans ses biens, dans ses sentiments, qui fait naître chez la victime un droit à réparation ;

Le lien de causalité est le rapport de cause à effet entre la faute commise et le dommage subi ;

En l'espèce, la preuve de la faute délictuelle de la société FUSION ARCHITECTURE URBAN n'est pas rapportée par la société CREDIT ACCESS, cette dernière n'ayant nullement démontré l'inexactitude de la déclaration faite au cours de la saisie ;

Les conditions cumulatives de la responsabilité civile délictuelle n'étant pas réunies en l'espèce, la demande en paiement de dommages et intérêts doit être rejetée, comme étant mal fondée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

La société FUSION ARCHITECTURE URBAN sollicite la condamnation de la société CREDIT ACCESS à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour abus dans les procédures initiées par celle-ci ;

L'exercice d'un droit ne peut s'analyser en un abus que lorsque la preuve est rapportée d'une intention de nuire, d'une négligence ou d'un détournement de sa finalité sociale ;

En l'espèce, la défenderesse ne démontre pas en quoi les procédures initiées par la société CREDIT ACCESS afin de recouvrer sa créance détenue sur la société BRIGHT TECHNOLOGIES constitue un abus ;

Il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

La société CREDIT ACCESS succombant, il échet de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société CREDIT ACCESS en son action principale, et la société FUSION ARCHITECTURE URBAN en sa demande reconventionnelle ;

Recevons en outre l'intervention forcée de la société BRIGHT TENCHNOLOGIES ;

Disons les sociétés CREDIT ACCESS et FUSION ARCHITECTURE URBAN cependant mal fondées, respectivement en leurs demandes principale et reconventionnelle ;

Les en déboutons ;

Condamnons la société CREDIT ACCESS aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

